

DÉCROISEMENT DES EFFECTIFS MAAF – MEEM

FOIRE AUX QUESTIONS – VERSION 2 – AVRIL 2016

Préambule

Historiquement, faute de services propres au ministère de l'environnement au niveau départemental, les missions liées à la police de l'eau, aux risques naturels et à la biodiversité étaient réalisées par les DDAF et par les DDE (et de façon plus marginale par les DDASS).

La création des DDT(M) par fusion des DDAF et des DDE en 2010 a permis de regrouper dans les mêmes équipes les agents exerçant ces missions, mais les agents concernés sont restés pris en charge par leur ministère d'origine (programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » pour les agents des ex DDAF et programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » pour les agents des ex DDE).

Les politiques publiques dont relèvent ces missions étant portées par le MEEM, celui-ci demande depuis plusieurs années le transfert, du budget du MAAF vers le budget du MEEM, des emplois correspondants relevant du programme 215.

Le principe de ce transfert a été acté par un arbitrage interministériel de juillet 2013. En effet, le MEEM sait l'engagement et la qualité du travail fournis par les agents, d'origine MAAF le plus souvent, dans l'exercice de ces missions. Pour autant, la ministre de l'écologie, en charge de ces politiques souhaite légitimement assurer le portage budgétaire et un pilotage entier des moyens mis en œuvre pour ces politiques publiques qui sont de sa compétence.

Ainsi, les secrétariats généraux du MAAF et du MEEM ont engagé un processus de travail commun et la conduite d'un dialogue social avec les organisations syndicales des deux ministères pour la réussite de ce décroisement.

Cette « foire aux questions » a pour but d'apporter les réponses aux questions que pourraient se poser les agents des DDT(M) en charge aujourd'hui des missions concernées par ce changement d'imputation budgétaire, tant sur le périmètre et le calendrier que sur les modalités pratiques et administratives de l'opération.

I. Modalités du décroisement

Q1. Qui sont les agents concernés ?

Sont concernés les agents des DDT(M), qu'ils relèvent des corps du MAAF ou de ceux du MEEM, actuellement payés par le programme 215 (MAAF) et qui exercent des missions relevant des programmes suivants du MEEM :

113 - Eau et biodiversité (missions chasse, pêche, biodiversité, police de l'eau)

181- Prévention des risques (certaines missions sur la prévention des risques naturels).

Sont également concernés, de façon plus marginale, certains des agents exerçant des missions support au sein des secrétariats généraux des DDT(M). En effet, chaque ministère assure au sein des DDT(M) une contribution aux fonctions support de la structure en proportion de ses effectifs. Le changement d'imputation budgétaire modifiant la part relative de chaque ministère au sein de la structure, il convient d'ajuster à due proportion les fonctions support.

Les agents des DD(CS)PP réalisant des missions relevant du MEEM (faune sauvage captive et installations classées pour l'environnement) ne sont pas concernés par cette opération de « décroisement ».

De même, ne sont pas concernés par le décroisement, les agents du MAAF sur des postes MEEM (planification, infrastructures,...) concernant d'autres missions, ni en poste dans d'autres structures que les DDT(M) (VNF,...).

Q2. Pourquoi parle-t-on de « décroisement »

Pour un certain nombre d'emplois en DDT(M) aujourd'hui, il y a un « croisement » entre le ministère responsable des missions dévolues à ces emplois (MEEM - programme 217) et le programme budgétaire qui les porte (MAAF – programme 215).

L'opération consiste donc à « décroiser » les effectifs concernés par un changement d'imputation budgétaire des emplois correspondants (du programme 215 vers le programme 217).

Q3. Quel est le calendrier et quel est le volume d'emplois concernés ?

Le décroisement s'effectuera progressivement sur 3 ans (2016, 2017, 2018). Il commencera par les agents à temps plein, ou quasiment, y compris les encadrant(e)s et les assistant(e)s, sur les domaines « eau et risques » et quelques agents des secrétariats généraux (pour le rééquilibrage des contributions respectives des deux ministères sur les fonctions support). Le décroisement des effectifs liés aux missions du domaine « biodiversité » (chasse, Natura 2000, etc.) sera réalisé en dernier.

Le transfert sur chacune des 3 années 2016, 2017, 2018, est le suivant :

- En 2016, le bilan de la 1ere phase conduit au transfert de 378 ETPT « eau et risques » et 22 ETPT de support ;
- En 2017, l'objectif global établit un transfert de 261 ETPT « eau et risques » et 14 ETPT de support, ce dernier objectif ayant été ajusté en fonction du résultat de la phase 1 ;
- En 2018, transfert de 268 ETPT sur le domaine « biodiversité » et 14 ETPT de support. Ils seront, si nécessaire, ajustés en fonction des résultats de la phase 2.

Soit 957 ETPT au total, dont 907 ETPT « eau, risques et biodiversité » et 50 ETPT support.(chiffre ajusté à la suite du transfert SIDSIC).

Q4. Quelle sera la procédure de décroisement des phases 2 et 3 ?

La procédure pour les phases 2 et 3 fait l'objet de la note de service du 22 décembre 2015. (la phase 1 avait fait l'objet de la note SG/SM/2015 274 du 24 mars 2016)

Q5. Que se passe-t-il pour les agents qui ne veulent pas faire l'objet du décroisement ?

Les agents MAAF exerçant des missions pour le compte du MEEM ont vocation à faire l'objet du décroisement en DDT(M) (cf. Q1). Néanmoins, si l'agent refuse son changement d'imputation budgétaire, à l'issue du processus, il devra être repositionné sur des missions relevant du MAAF d'ici le 1^{er} janvier 2018. Un poste lui sera proposé au sein de sa DDT(M).

Il pourra, à cette occasion, bénéficier d'un programme de formation ciblé, voire d'un « parcours de professionnalisation » (outil d'accompagnement individualisé pour les agents effectuant une

mobilité vers un poste nécessitant une acquisition significative de nouvelles compétences, cf.note SG/SRH/SDDPRS/N2011-1086 du 5 mai 2011) pour adapter ses compétences à ses nouvelles missions.

Il aura également la possibilité de candidater sur un poste vacant dans le cadre des cycles de mobilité du MAAF. Une attention particulière sera portée à sa candidature même si son ancienneté sur son poste est inférieure à 3 ans.

Un suivi spécifique de ces agents sera effectué par les directeurs et les IGAPS (Ingénieurs et inspecteurs généraux chargés de l'appui aux personnes et aux structures).

Q6. Comment seront traitées les situations des agents partagés entre des missions faisant l'objet de ce décroisement et d'autres missions relevant du MAAF ?

Les agents concernés par le décroisement en 2017 et 2018 ont vocation à se repositionner sur des fiches de postes portant en totalité sur des missions MEEM ou pleinement sur des missions MAAF.

Ce sont :

- les agents à temps plein ou quasiment sur les missions eau, risques naturels qui n'ont pas été décroisés à la première phase
- les agents à temps plein ou quasiment sur les missions biodiversité
- les agents à temps partagé entre missions MEEM (eau, risques naturels, biodiversité) et missions MAAF.

Sont également concernés :

- les agents d'encadrement d'unités exerçant totalement ou partiellement des missions MEEM
- certains des agents exerçant des missions support pour l'ensemble de la communauté de travail de la DDT(M), au sein des secrétariats généraux des DDT(M)¹. En effet, chaque ministère assure au sein des DDT(M) une contribution aux fonctions support de la structure en proportion de ses effectifs. Le changement d'imputation budgétaire modifiant le poids relatif de chaque ministère au sein des DDT(M), il convient d'ajuster à due proportion les fonctions support.

Q7. Des agents n'exerçant aujourd'hui pas de mission « Eau et risques » ou « biodiversité », ou les exerçant seulement à temps très partiel, peuvent-ils faire l'objet d'un transfert ?

Les agents n'exerçant pas de mission « Eau et risques » ou « biodiversité » n'ont pas vocation à faire l'objet du décroisement.

Ce sont les agents exerçant, pour une part de leur temps de travail, des activités « MEEM », qui ont vocation à faire l'objet du décroisement y compris ceux exerçant des missions MEEM pour une part non significative de leur temps de travail.

Q8. Je suis agent MEEM actuellement sur des missions "chasse" sur le programme 215 suite à un échange 1 pour 1 effectué il y a quelque temps. Suis-je concerné par le décroisement ?

Oui, les agents sur missions chasse sont concernés par le décroisement. Ces agents y compris ceux arrivés sur le programme 215 dans le cadre d'un 1 pour 1, s'ils sont désignés pour être transférés, seront pris en charge sur le P217 et gérés en totalité par le MEEM après leur transfert.

Q9. Des agents sur la biodiversité peuvent-ils être décroisés en vague 2 ?

Oui, ces agents ont vocation à être décroisés lors des phases 2 et 3.

¹ Rappel : les agents assurant des fonctions support au sein des unités ou services réalisant des missions « eau et risques naturels » et « biodiversité », par exemple les assistant(e)s de ces unités ou services, ne sont pas concernés par ce paragraphe mais par le précédent. Ils sont à considérer comme des agents exerçant des missions « eau et risques naturels » et « biodiversité ». Ils sont donc à comptabiliser au titre des ETPT « eau et risques naturels » et « biodiversité ».

Q10. S'agissant des missions biodiversité, existe-t-il un lien avec le projet d'Agence Française de Biodiversité ?

Il n'y a pas de lien avec la création de l'Agence française de la biodiversité (AFB). Il a été choisi de traiter la biodiversité en phase 2 et 3 car c'est sur ce domaine qu'il y a le plus d'agents à temps partagé (ex : forêt-chasse). Il a donc été jugé nécessaire de laisser plus de temps aux services pour réfléchir au décroisement des missions.

Q11. Les contrôles relatifs aux pollutions diffuses d'origine agricole et les contrôles Directive nitrate relèvent-ils des missions à transférer ?

Le contrôle relatif aux pollutions diffuses d'origine agricole relève de plusieurs dispositifs :

1/ Les contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement

Cette activité n'entre pas dans le périmètre du décroisement.

2/ Les contrôles en police de l'eau, dont les contrôles au titre de la directive nitrate, en dehors des installations classées

Les contrôles sont réalisés en DDT, dans le cadre de l'activité de police de l'eau, au titre du code de l'environnement. Cette activité entre dans le périmètre du décroisement des effectifs.

3/ Les contrôles de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (dont certains relèvent du "domaine environnement")

Les contrôles sont réalisés en DDT, mais dans le cadre d'une mission assurée par le MAAF. Ces effectifs n'entrent donc pas dans le périmètre du décroisement.

(Les ICPE élevages ne faisant pas partie du décroisement des emplois, les contrôles de la conditionnalité des aides sur ces établissements en sont également exclus)

Le suivi des captages prioritaires fait partie du périmètre du décroisement

Q12. Comment se déroulera le pré-positionnement ?

1- Qui recevra une proposition d'affectation ?

A l'issue d'un dialogue individualisé, chaque agent payé par le MAAF et dont le poste est inclus dans le périmètre des 2^{ème} et 3^{ème} phases va recevoir de la part de sa hiérarchie une proposition formelle d'affectation. Cette affectation pourra être soit sur un poste « MEEM » ayant vocation à décroiser, soit sur un poste « MAAF ».

Des règles de priorités ont été fixées dans la note de service de manière à ce que chaque agent soit prioritaire sur son poste si celui-ci n'est pas modifié, et que chaque agent dont le poste est fortement modifié soit prioritaire pour se voir proposer un poste reconfiguré MEEM ou MAAF.

Si plusieurs agents sont intéressés par le même poste, il appartient au chef de service de tenir compte des qualifications, expérience et compétences respectives des intéressés afin de faire aux agents les propositions qui lui semblent les plus adaptées au bon fonctionnement du service.

2- Sous quel format se fera la proposition d'affectation ?

L'annexe 2 à la circulaire propose aux services une fiche de pré-positionnement qui servira de formulaire entre l'administration et l'agent.

A cette fiche est annexée la fiche de poste proposée à l'agent.

3- Que doit faire un agent après avoir reçu sa proposition d'affectation ?

L'agent doit tout d'abord **accuser réception de la fiche présentant la proposition d'affectation** complétée dans sa partie (1) « Affectation proposée » signée par le chef de service. Si la fiche est remise en main propre : l'accusé de réception doit se faire le jour même. Si la fiche de pré-positionnement ne peut être remise en main propre, elle doit être envoyée à l'agent à son domicile

par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'agent dispose alors d'un délai de 15 jours pour répondre à la proposition, en utilisant la même fiche de pré-positionnement dans sa partie (2) « Observations de l'agent(e) » et en y inscrivant si besoin ses observations. Il précise dans cette partie s'il accepte ou refuse la proposition de poste. Si l'agent refuse la proposition, il peut préciser ses raisons, puis présenter jusqu'à 3 souhaits alternatifs de postes.

Si l'agent ne répond pas dans le délai des 15 jours, cela équivaut à l'acceptation de la proposition. Cependant, ce délai peut être adapté en cas de congés annuels de l'agent. De même, toute situation individuelle pouvant empêcher l'agent de répondre dans le délai sera examinée avec attention par le responsable du service.

En cas de refus par l'agent de la proposition qui lui est faite, un échange individualisé contradictoire doit être organisé.

L'administration doit faire savoir à l'agent au terme du processus de pré-positionnement du service **si la proposition initiale de poste est maintenue ou si une autre affectation lui est faite**. Elle complète pour ce faire la partie (3) « Suites données par l'administration » de la même fiche de pré-positionnement.

L'agent répond ensuite en complétant la partie (4) « Avis de l'agent(e) ».

L'ensemble des propositions d'affectations définitives est communiqué aux agents avant que les listes ne soient transmises aux administrations centrales pour validation.

La notification définitive à chaque agent interviendra suite à cette validation définitive par les administrations centrales du MAAF et du MEEM.

II. Position statutaire, gestion et rémunération

Q13. Quelles seront la position statutaire et les modalités de gestion des agents ?

- Agents relevant des corps du MAAF

Les emplois concernés par le décroisement sont actuellement occupés par des agents affectés en DDT(M) et relevant, pour l'essentiel, de corps gérés par le MAAF.

Les agents concernés ne changeront pas de service d'affectation. Ils resteront affectés en DDT(M), en « position normale d'activité » (PNA²) et resteront également gérés par le MAAF pour le compte du MEEM dans le même cadre de gestion que les agents MAAF actuellement affectés sur des emplois du MEEM. Leur régime indemnitaire reste celui applicable à leur corps d'origine, dans des conditions de gestion définies par le MEEM.

Il n'y a pas de mesure spécifique d'intégration dans les corps du MEEM à l'occasion de ce processus de décroisement. Les règles de droit commun s'appliquent.

- Agents relevant du CIGEM attachés

Le corps des attachés étant interministériel à gestion ministérielle (CIGEM), les attachés dont l'emploi sera transféré, seront gérés par le MEEM à compter du transfert. Les dispositions réglementaires et de gestion en matière indemnitaire qui leur seront applicables seront celles du MEEM. Elles sont identiques à celles en vigueur au MAAF.

- Agents relevant des corps du MEEM

Certains emplois visés par le décroisement sont actuellement occupés par des agents relevant de corps du MEEM. Comme pour leurs collègues des corps MAAF, le changement d'imputation budgétaire de ces emplois n'entraînera, pour ces agents gérés par le MEEM, aucun changement de service d'affectation.

² selon la terminologie utilisée au MAAF

Q14. Les CAP sont-elles concernées par l'opération de décroisement ?

Oui. Chaque commission administrative paritaire se verra informée de la liste nominative des agents du corps qui la concerne, retenus pour le décroisement.

Dans le cas d'un éventuel désaccord persistant concernant un agent, la notification de la proposition d'affectation pourra faire l'objet d'un recours en commission administrative paritaire (CAP), en commission consultative paritaire (CCP) ou en commission d'avancement et de discipline (CAD). L'agent adressera alors son recours au président de l'instance concernée.

Q15. Un agent MAAF décroisé postule sur un poste MEEM : quelle est la CAP compétente ? un agent MAAF décroisé souhaite revenir sur un poste MAAF. Quelle CAP est compétente ?

Sauf dans les cas de détachement, seule la CAP du corps dont relève l'agent (celle du MAAF), est compétente pour donner un avis sur les mutations, même quand l'agent est décroisé, donc déjà sur un poste MEEM.

Q16. Comment sera gérée la paie de ces agents ?

La paie de ces agents sera gérée selon les mêmes modalités que celle des autres agents MAAF occupant actuellement des postes relevant du budget du MEEM : ces agents sont gérés par les services de gestion administrative et financière du MAAF qui agissent par délégation de gestion du MEEM. Leur paie relèvera, après transfert, du budget du MEEM, programme 217.

Par exception, pour les attachés, gérés dans le cadre du CIGEM, le décroisement emportera le transfert de la gestion administrative et financière des agents concernés vers les services du MEEM. Leur gestion relèvera alors de la direction des ressources humaines du MEEM.

La bascule de paie sera effective pour la paie de janvier de l'année du décroisement (janvier 2017 pour la 2ème phase et janvier 2018 pour la 3ème phase).

Q17. Quel sera l'impact sur la rémunération ?

Le MEEM assure une **garantie de maintien de rémunération** indiciaire et indemnitaire aux agents concernés par un transfert budgétaire à l'occasion de cette opération de décroisement.

Ils bénéficieront également des revalorisations indemnitaires appliquées aux agents de leur corps au sein du MAAF.

L'ensemble de ces garanties s'applique jusqu'à la prochaine mobilité à la demande de l'agent.

Q18. Que devient la garantie de rémunération d'un agent décroisé qui effectue une mobilité sur un poste MEEM ?

Une fois décroisé, l'agent réalisant une mobilité sur un autre poste MEEM, quel qu'il soit, perd les garanties liées à cette opération de décroisement mais conserve les rémunérations et indemnités liées à son corps dans les conditions de gestion du MEEM. Le niveau de revalorisation éventuel des primes sera alors décidé par le MEEM comme pour les autres agents MAAF actuellement en poste au MEEM.

Q19. Où peut-on trouver le document cadre mentionné dans la note de service relative au décroisement ?

Le document-cadre a été signé le 10 avril 2015 et mis en ligne sur les sites intranet du MAAF et du MEEM le 14 avril 2015.

Intranet MAAF : <http://intranet.national.agri/Decroisement-des-effectifs-MAAF>

Intranet MEEM : <http://intra.portail.i2/transfert-d-emplois-eau-biodiversite-de-l-r1963.html>

Q20. Au paragraphe I-2 de la note de service pour les phases 2 et 3 : il est écrit que les conditions de gestion du régime indemnitaire des agents MAAF décroisés sont définies par le MEEM : quelles sont ces conditions ?

La gestion du régime indemnitaire d'un agent est de la responsabilité de son employeur. Dans ce cadre, la gestion de la prime spéciale des agents MAAF sur postes MEEM est du ressort du MEEM, comme pour les agents MAAF déjà en poste au MEEM. Toutefois, dans le cadre du décroisement et tant que l'agent décroisé ne change pas de poste, il bénéficie du maintien de ses supports et montants indemnitaires. Il bénéficiera également des éventuelles revalorisations indemnitaires appliquées aux agents de son corps au sein du MAAF.

Q21. Comment est géré la situation des secrétaires administratifs(SA) MAAF dont le poste est coté 4 et qui ne sont ni chef d'unité, ni adjoint de chef d'unité ?

Les agents décroisés dans cette situation conserveront à titre personnel la cotation « part fonction » de 4 tant qu'ils ne changent pas de poste.

III. Mobilité, carrière, parcours professionnels

Q22. Quelles possibilités d'aller-retour entre le MEEM et le MAAF après le décroisement ?

Les agents ayant fait l'objet du décroisement étant portés budgétairement par le MEEM, ils ont accès à l'ensemble des postes MEEM dans les conditions générales de gestion des mobilités ministérielles. Ils ne se verront pas appliquer de « compteur ».

Ceux qui souhaiteraient postuler sur des postes MAAF dans le cadre d'une future mobilité après décroisement bénéficieront « d'un droit au retour », c'est-à-dire qu'ils ne se verront appliquer aucun « compteur » pour retourner sur un poste MAAF publié et vacant.

Q23. les agents MAAF décroisés seront-ils traités de la même manière que les agents MEEM en cas de candidature sur un même poste. Est-ce qu'il y aura toujours priorité des agents MEEM sur un poste MEEM par rapport aux agents MAAF décroisés?

Les agents décroisés seront sur des postes MEEM. Les seules règles de priorité lorsqu'ils postuleront sur un autre poste MEEM seront les règles habituelles : classement du chef de service d'accueil, règles de priorité de l'article 60 de la loi de 1984 : priorité aux rapprochements de conjoints et aux travailleurs en situation de handicap, ...

Q24. Comment le MAAF prendra t-il en compte dans le parcours professionnel d'un agent son expérience dans les domaines eau, biodiversité ou risques ?

Une expérience professionnelle dans les domaines liés aux politiques agricoles et forestières – telles que l'eau, la biodiversité ou les risques – est toujours valorisante pour un agent MAAF.

Elle permet en effet d'enrichir et de diversifier son parcours professionnel, dans le sens indiqué par la circulaire d'orientation SG/SRH/SDMEC/2014-471 du 18 juin 2014.

En fonction des souhaits des agents et des possibilités de reclassement, un parcours de formation individualisé sera établi pour permettre, si nécessaire, l'acquisition des compétences requises pour le futur emploi.

Q25. Quel impact pour les formations ?

Les agents ayant fait l'objet du décroisement auront accès aux formations selon les mêmes modalités que les autres agents MEEM au sein des DDT(M). Le MEEM propose une grande variété de formations sur l'ensemble des thématiques relevant de ses compétences.

Q26. Un agent MAAF transféré sur le P 217 pourra-t-il se présenter aux concours et examens professionnels organisés par le MAAF ? Par le MEEM ?

Les agents de corps gérés par le MAAF, qu'ils soient rémunérés par le MAAF ou le MEEM, peuvent se présenter aux concours et examens professionnels organisés par le MAAF, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'ancienneté de service public ou de diplôme. Ils peuvent de la même manière prétendre aux avancements par liste d'aptitude.

Certains avancements de corps ou de grade sont cependant soumis à mobilité. Les règles applicables sont celles précisées par la note de service SG/SRH/SDMEC/2014-471 du 18/06/2014 relative aux parcours professionnels, et sont indépendantes du programme support de la rémunération de l'agent.

Par ailleurs, le plan de requalification de C en B, en cours d'élaboration, est un projet consistant en une augmentation des taux de promotion interne des agents de la catégorie C vers la catégorie B. Le décroisement n'a donc pas d'impact pour les agents de catégorie C concernés par ce projet de requalification : il s'agit d'une hausse des flux actuels de promotion et non d'un nouveau dispositif.

Quant aux attachés, le CIGEM ayant constitué un corps interministériel commun notamment au MEEM et au MAAF avec gestion ministérielle, les attachés du MAAF dont l'emploi est transféré au MEEM relèveront de la gestion du MEEM. Leurs avancements seront alors gérés via le dispositif correspondant du MEEM.

Concernant les concours internes et externes du MEEM, les agents du MAAF pourront s'y présenter s'ils remplissent les conditions spécifiques fixées par chaque décret statutaire.

Q27. Comment sera géré mon avancement ?

La gestion de l'avancement d'un agent est totalement indépendante du programme budgétaire qui rémunère son emploi. Elle ne dépend que des règles prévues par le statut du corps dont il relève et de la CAP correspondante.

En conséquence, le décroisement n'aura aucun effet sur les modalités de gestion de l'avancement des agents concernés.

Q28. Je suis agent de la filière administrative. Aurai-je encore la possibilité d'intégrer la filière technique ?

Les CAP compétentes et la commission d'examen des demandes de détachement dans le corps des TS MAAF se prononcent sur les dossiers sans tenir compte du support budgétaire des candidats. Le décroisement n'a donc aucune conséquence sur le travail de ces commissions.

Comme pour toute demande de détachement, l'employeur de l'agent concerné, en l'occurrence le MEEM, est consulté préalablement à l'examen en CAP et son avis est communiqué à la CAP. En effet, la décision finale est soumise à l'accord préalable du MEEM qui supporte l'impact en masse salariale du détachement.

Q29. Je suis agent de catégorie A. Quel impact sur le classement de mon poste au sens des parcours professionnels ?

Le niveau de classement des postes occupés par les agents MAAF, au sens des parcours professionnels (note de service SG/SRH/SDMEC/2014-471 du 18/06/2014), ne sera pas modifié pour les agents étant à titre principal sur des fonctions MEEM, leurs fonctions restant inchangées.

Cette garantie de maintien du niveau de classement du poste s'appliquera en particulier aux IAE qui occupent des postes de niveau 2 dans la grille de classement MAAF alors qu'ils sont sur le premier grade de leur corps, qu'ils soient ou non inscrits au tableau d'avancement.

Pour les agents qui n'étaient pas principalement sur des missions MEEM, une attention particulière sera portée au fait qu'ils soient repositionnés sur des postes de niveau équivalent.

Q30. Mon droit à congés est-il impacté ?

Non, puisque le temps de travail et les droits à congés de l'agent restent régis par les dispositifs applicables à sa structure d'affectation, quel que soit le programme budgétaire qui le rémunère.

Q31. Un agent qui donne son accord pour le changement d'imputation budgétaire aura-t-il des restrictions sur ses possibilités de mobilité au cours de l'année de son décroisement effectif ?

Non il n'y aura pas de restriction particulière, un agent ayant fait l'objet d'un décroisement pourra effectuer une mobilité au cours de l'année de son décroisement. Son remplacement éventuel dépendra alors du programme 217.

IV. Action sociale

Q32. Y aura-t-il des impacts pour la restauration collective ?

Les agents ayant fait l'objet du décroisement auront accès à la restauration collective dans les mêmes conditions que les autres agents MEEM de la DDT(M). Les agents MEEM/MLETR et MAAF affectés en DDI ont généralement accès aux mêmes restaurants administratifs.

Q33. Les agents ayant fait l'objet du décroisement pourront-ils garder leur mutuelle Harmonie Fonction Publique ou MGEN ?

Oui.

Les mutuelles Harmonie Fonction Publique et MGEN ont confirmé que les cotisations seront inchangées, tout comme les prestations.

Q34. Les agents auront-ils toujours accès aux prestations de l'ASMA (loisir, sport, culture, Noël, voyages, etc.)?

Les bénéficiaires des ASMA sont les agents du MAAF travaillant dans un département, les retraités et leurs familles.

La participation des agents transférés sur le programme 217 aux activités de l'ASMA, dépend des statuts des ASMA départementales, ainsi que des éventuels partenariats établis avec les organismes en charge de l'action sociale aux MEEM/MLETR.

Les agents transférés ne peuvent plus bénéficier des prestations financées à partir de la subvention du MAAF à l'ASMA.

Ils bénéficient en revanche des prestations d'action sociale des MEEM/MLETR, au même titre que les autres agents des MEEM/MLETR.

S'agissant du Comité de Gestion des Centres de Vacances (CGCV), les agents transférés auront accès aux séjours au tarif n°1, tarif réduit réservé aux seuls agents des MEEM-MLETR. Concernant les Associations de Sport, de Culture et d'Entraide (ASCE), ils pourront également accéder aux prestations de ces associations, dans les conditions de droit commun, sous réserve d'une adhésion préalable.

Q35. Quid du mandat des agents élus dans les organismes d'action sociale du MAAF ?

La situation des agents élus aux bureaux des ASMA départementales doit être examinée par les bureaux de ces associations en fonction des statuts en vigueur.

En outre, ils peuvent siéger dans les instances consultatives d'action sociale des MEED/MLETR (CCAS, CRCAS et CLAS), s'ils y sont désignés.

Q36. ... et pour la médecine de prévention ?

Une fois transférés sur le programme 217, les agents MAAF bénéficieront de la médecine de prévention des MEEM/MLETR.

Q37. Le décroisement aura-t-il un impact sur la représentation des personnels à la « CRIC » ?

Les représentants des personnels siégeant au sein de la « commission régionale d'information et de concertation » (CRIC) et qui opteront pour le décroisement pourront conserver leur siège à la CRIC.

En effet, la représentativité à la CRIC est déterminée à partir des votes au CTM du MAAF dans les DRAAF et les DDI (cf. article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant institution des CRIC). Or, les personnels décroisés continuent à voter au CTM du MAAF (cf. Q39). Ils restent donc dans le périmètre électoral de la CRIC.

Q38. ... et aux autres instances (CT, CHSCT, ...) ?

Le décroisement n'a pas d'impact sur la représentation des personnels au CT ou au CHSCT de chaque DDI. L'agent décroisé restant dans sa structure, il continue à représenter les personnels de celle-ci tout au long de son mandat.

Q39. Je suis agent d'un corps MAAF. Si j'opte pour le décroisement, à quelles instances vais-je voter ?

A l'exception des attachés (cf. Q13), l'agent relevant d'un corps MAAF qui opte pour le décroisement est en position normale d'activité au MEEM, mais reste géré par le MAAF.

En conséquence, le décroisement n'impacte pas sa situation au regard des élections professionnelles : l'agent continuera de voter au CTM du MAAF, à la CAP de son corps du MAAF et au comité technique local de la DDT(M) à laquelle il reste affecté.

A contrario, les attachés qui optent pour le décroisement voteront au CTM du MEEM.

Q40. Que deviennent les décharges syndicales pour les agents décroisés concernés ?

Les agents en décharge syndicale partielle allouée par le MAAF devront solliciter une nouvelle décharge, auprès de leur nouvel employeur (c'est-à-dire le MEEM), sur le quota des décharges allouées par ce dernier à ses organisations syndicales.

*